

VINGT-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KOTVA

Jugement No 180

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par le sieur Kotva, Johann, reçue au greffe du Tribunal le 21 août 1970 et rectifiée le 10 septembre 1970, ainsi que la réponse de l'Agence datée du 13 novembre 1970;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, les articles 4.01, 4.03, 4.05, 12.01 et 12.02 du Statut du personnel et le paragraphe 3 (g) de l'Annexe I du Statut et Règlement du personnel de l'Agence;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré à l'Agence en 1957 et devenu fonctionnaire permanent en février 1960, le sieur Kotva, né le 28 novembre 1907, a atteint en 1967 l'âge de la retraite fixé à soixante ans dans le Statut et Règlement du personnel de l'Agence. Son contrat fut néanmoins prolongé plusieurs fois jusqu'au 30 septembre 1969. Ces prolongations lui ont permis d'obtenir le nombre indispensable de mois de cotisations au système autrichien de sécurité sociale (auquel il était affilié et auquel l'Agence versait des cotisations pour lui) ouvrant droit à une pension anticipée de vieillesse. Le 24 septembre 1969, le sieur Kotva réclama une indemnité de fin de service. Cette indemnité ayant été refusée, le sieur Kotva adressa un recours au Directeur général et, la décision ayant été confirmée à la suite de ce recours, il soumit sa demande au Comité paritaire de recours. Le 15 avril 1970, le Comité recommanda au Directeur général de rejeter l'appel du sieur Kotva et, le 27 avril 1970, le Directeur général fit sienne cette recommandation.

B. La décision du Directeur général fut notifiée au requérant le 11 mai 1970. Il adressa le 3 août 1970 un recours au Tribunal administratif des Nations Unies et, le secrétaire exécutif dudit Tribunal lui ayant fait savoir par une lettre datée du 11 août 1970 que ce Tribunal n'était pas compétent pour connaître de sa requête et qu'il lui faillit saisir le Tribunal de céans, le sieur Kotva expédia le 19 août 1970 sa requête au greffe du Tribunal administratif de l'OIT, où elle parvint le 21 août. Le jour même, le greffier du Tribunal la lui renvoya, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal, pour le prier de la régulariser dans le délai d'un mois. La requête rectifiée, datée du 10 septembre 1970, fut reçue au greffe du Tribunal le 14 septembre 1970.

C. Devant le Tribunal, le requérant soutient que l'indemnité de fin de service prévue par l'article 4.03 du Statut du personnel n'est pas due seulement en cas de cessation de service, mais également dans le cas de la mise à la retraite. Il soutient, d'autre part, que s'il est précisé, au paragraphe 3 (g) de l'Annexe I du Statut et Règlement du personnel - annexe qui a trait aux indemnités de fin de service - qu'un membre du personnel qui prend sa retraite en application d'un régime de pension permanente auquel l'Agence "participe" n'a pas droit aux indemnités de fin de service, cette disposition ne s'appliquait pas à son cas parce qu'il n'avait droit pour le moment qu'à une pension partielle, dite "anticipée", de vieillesse dans le cadre du régime national de pension et qu'il n'aurait droit à une pension complète qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il demande au Tribunal de décider que l'Agence devra lui verser une indemnité de fin de service de 57.978 schillings autrichiens.

D. Dans sa réponse, l'Agence demande au Tribunal de déclarer la requête irrecevable. La date de notification de la décision attaquée étant le 11 mai 1970, la requête aurait dû être expédiée au Tribunal le 9 août 1970 au plus tard. Or la requête lui a été adressée plusieurs jours après, soit au-delà du délai de quatre-vingt-dix jours fixé au paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal. L'Agence considère que le fait que le requérant a d'abord adressé sa requête par erreur au Tribunal administratif des Nations Unies le 3 août 1970, alors qu'il était encore dans le délai, ne peut être invoqué utilement par le requérant qui, après avoir passé douze années au service de l'Agence, aurait dû être bien au courant des dispositions 4.01 et 12.01 du Statut du personnel concernant les recours.

E. Subsidiairement, l'Agence présente sa défense sur le fond en faisant valoir qu'une indemnité de fin de service

n'est payable que dans le cas d'un contrat qui prend fin en vertu de la disposition 4.01 du Statut du personnel et non pas dans le cas d'une mise à la retraite en application de la disposition 4.05 du Statut du personnel, laquelle mise à la retraite est certes l'une des modalités par lesquelles les services d'un fonctionnaire peuvent prendre fin, mais ne constitue pas une cessation de service au sens des dispositions 4.01-4.03. L'interprétation donnée par le requérant au paragraphe 3 (g) de l'Annexe I est mal fondée. Cette disposition est parfaitement applicable au cas du requérant puisque le système autrichien de sécurité sociale comprend un régime de pension permanente de retraite auquel l'Agence a versé des cotisations d'employeur pour le compte du sieur Kotva. La différence entre l'âge de la retraite fixé dans le Statut et Règlement de l'Agence à soixante ans et l'âge de soixante-cinq ans auquel un affilié à la sécurité sociale autrichienne acquiert le droit au versement d'une pension permanente de vieillesse était bien connue du requérant lorsque celui-ci est entré à l'Agence et y a accepté un emploi permanent. L'Agence est allée au-delà de ses obligations en le maintenant en service après l'âge de la retraite fixé à soixante ans pour lui permettre d'acquérir le droit à une pension anticipée de vieillesse.

CONSIDERE :

1. Selon l'article VII, paragraphe 2, de son Statut, le Tribunal de céans se saisit des requêtes qui lui ont été adressées dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la notification de la décision attaquée. Le délai prescrit doit être considéré comme observé si une requête dont le Tribunal de céans a la compétence de connaître lui est envoyée tardivement, mais a été expédiée dans les quatre-vingt-dix jours au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies. Cette solution se justifie en raison des liens qui unissent les organisations internationales, en particulier par le fait que certains des fonctionnaires soumis en principe à la juridiction du Tribunal de céans sont placés sous celle du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne leur droit à une pension. Doivent être réservés les cas où, soit une disposition statutaire ou réglementaire, soit la décision attaquée, indique clairement laquelle des deux possibilités de recours doit être utilisée.

En l'espèce, la décision attaquée ayant été notifiée au requérant le 11 mai 1970, le délai de quatre-vingt-dix jours expirait le 9 août 1970. Adressée au Tribunal de céans le 19 août 1970 seulement, la présente requête a été expédiée au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies avant le 9 août 1970, soit en temps utile. Dès lors, pour les motifs développés plus haut, le délai fixé est réputé respecté. Il serait d'autant moins admissible de déclarer la requête irrecevable que la contestation porte sur les conséquences de la mise à la retraite pour raison d'âge, soit une question qu'un non-juriste tel que le requérant pouvait confondre avec celle du droit à la pension et qu'ayant été averti de son erreur celui-ci a immédiatement saisi la juridiction compétente. Au demeurant, les exceptions réservées ci-dessus ne sont pas réalisées. Si l'article 12.02.1 du Statut et Règlement du personnel de l'Agence reconnaît la compétence du Tribunal de céans, il ne dit rien de celle du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies. Quant à la décision attaquée, elle ne parle pas d'un droit de recours.

2. En vertu de l'article 4.03 du Statut du personnel de l'Agence, le fonctionnaire dont l'engagement est résilié par le Directeur général a droit en principe à une indemnité dont l'Annexe I fixe le montant et les conditions d'octroi. Au paragraphe 3 (g), l'Annexe I exclut le paiement d'une indemnité aux fonctionnaires qui, au moment de la mise à la retraite, bénéficient des prestations d'un régime de pension permanente auquel l'Agence "participe".

Dans le cas particulier, le requérant a quitté l'Agence à l'âge de soixante-deux ans. Il pouvait alors prétendre à une pension due par les services autrichiens de la sécurité sociale et d'un montant mensuel de 2.600 schillings environ. Or, conformément au paragraphe 3 (g) de l'Annexe I, la possibilité de recevoir cette pension fait obstacle à la réclamation d'une indemnité. D'une part, l'Agence a alimenté par ses versements les fonds qui servent au paiement de la pension offerte au requérant, c'est-à-dire qu'elle a "participé" au régime de pension au sens de la disposition précitée. D'autre part, une pension doit être qualifiée de "permanente", dans l'acception du même texte, aussi longtemps que sa suppression dépend uniquement de la volonté du bénéficiaire; or, si le requérant perd son droit actuel à pension, comme il le soutient, en exerçant quelque activité lucrative, c'est par un acte de sa volonté, soit par une circonstance qui ne prive pas la pension de son caractère permanent. Quant au fait que la pension à laquelle le requérant avait droit au moment de quitter l'Agence est inférieure à celle qui lui sera allouée à l'âge de soixante-cinq ans, il ne fait pas perdre non plus à ladite pension son caractère permanent. Dans ces conditions, point n'est besoin d'examiner si les dispositions sur le paiement d'une indemnité ne s'appliquent qu'en cas de résiliation au sens étroit, non pas à la suite d'une mise à la retraite, ni si le paragraphe 3 (g) de l'Annexe I vise, outre l'hypothèse où un fonctionnaire a droit au moment même de sa retraite à une pension permanente, l'éventualité où il peut y prétendre ultérieurement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 novembre 1971.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy